

AGENT D'ASSURANCES

Abus de confiance commis par le préposé d'une compagnie d'assurance

1ère D, 25 novembre 2014 – RG 13/03397

Responsable du préjudice causé par les abus de confiance commis par son préposé en application des articles L. 511-1 du code des assurances et 1384 alinéa 5 du code civil, une compagnie d'assurance ne peut s'en exonérer en prétendant qu'il a agi hors du cadre de ses fonctions, alors que c'est bien dans le cadre de la présentation des produits de placements financiers d'assurance-vie de la compagnie qu'il est entré en contact avec les clients, qu'il n'a cessé de se présenter à eux comme son représentant et qu'il leur faisait remplir, à chaque souscription de contrat, un bon qui n'était autre qu'un document édité par elle.

AGENT IMMOBILIER

Chambre de l'immobilier, 14 juin 2018 - RG 15.411

Il appartenait à l'agent immobilier, tenant le caractère inhabitable d'un local donné à bail et consistant en une pièce obscure dépourvue de toute ouverture à l'air libre, de rechercher si la location consentie était, ou non, à usage d'habitation et, dans l'affirmative, d'attirer l'attention de l'acquéreur sur le fait que son caractère indécent au regard de la destination du bail l'exposait à ce qu'un arrêté préfectoral d'insalubrité le mette en demeure de faire cesser toute mise à disposition du local pour l'habitation avec obligation de reloger le locataire et de l'indemniser de ses frais de réinstallation et de l'avertir des risques de sanctions administratives, financières et pénales encourues. Son manquement à cet égard a causé à l'acquéreur un préjudice consistant en la perte d'une chance de ne pas acquérir le bien.

BANQUE

Cautionnement (voir rubrique distincte)

Obligation de conserver l'original du chèque, limites

2° chambre, 27 juin 2017, RG 15/04773

L'obligation de vigilance du banquier lui impose de procéder à une vérification de la régularité formelle du chèque présenté au paiement et de déceler toutes anomalies aisément visibles sans examen approfondi. La charge de la preuve du défaut de vigilance incombe à la victime.

La conservation de l'original du chèque inférieur à 5 000 € au-delà du délai calendaire de 60 jours n'étant pas obligatoire, la banque présentatrice n'a pas commis de faute en ne produisant pas l'original dès lors que la copie numérisée du chèque constituait une reproduction fidèle et sincère de l'original ayant permis à l'expert d'analyser les anomalies et de les qualifier.

CAUSES EXONÉRATOIRES DE RESPONSABILITÉ

Faute de la victime ou d'un tiers et lien de causalité avec le dommage

1ère C, 7 novembre 2017, RG 15/04009

Il appartient à un chauffeur routier, condamné pénalement pour homicide et blessures par imprudence pour avoir heurté sur l'autoroute deux piétons près d'un véhicule garé sur la bande d'arrêt d'urgence alors qu'il aurait pu se déporter sur la voie de gauche pour éviter l'appel d'air générateur de l'accident, et qui exerce un recours contre le conducteur du véhicule en remboursement de la moitié des indemnités mises à sa charge, de rapporter la preuve d'une faute du conducteur et de son lien de causalité avec l'accident.

Tel n'est pas le cas lorsqu'il n'est pas établi que la faute du conducteur, qui a ouvert la porte de son véhicule de manière imprudente et consommé des produits stupéfiants, a eu un rôle actif et direct dans les blessures et le décès survenus, rien ne confirmant que la remorque ait été déséquilibrée par la portière ouverte ni que l'appel d'air ait été provoqué par le choc de la

portière et alors que le passage d'un poids lourd sur l'autoroute crée en lui-même un appel d'air.

3e ch. Corr. 7 janv. 2014, no 12/09041

Si la faute de la victime, susceptible de réduire ou d'exclure son droit à indemnisation qu'elle tient de l'article 706-3 du Code de procédure pénale, n'a pas à être concomitante de la commission de l'infraction, encore faut-il qu'elle ait concouru, au moins en partie, à la réalisation du dommage.

Faute de la victime de dommages causés aux réseaux enterrés

2ème chambre, 13 janvier 2013 – RG 11/6795

La responsabilité d'une personne est engagée, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 1er du code civil, en tant que gardienne du chantier où s'est produit le dommage, sauf à démontrer une faute de la victime ayant soit revêtu les caractères d'un événement de force majeure pour pouvoir être totalement exonératoire, soit contribué au dommage pour être partiellement exonératoire.

Le non-respect par la victime de dommages causés à des réseaux électriques enterrés des obligations mises à sa charge par les dispositions de l'article 10 du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 pour n'avoir pas fourni des indications suffisantes sur l'emplacement de ces réseaux à l'entreprise responsable du chantier, constitue une faute de sa part qui, si elle ne revêt pas le caractère imprévisible et irrésistible de la force majeure, a contribué aux dommages dans la proportion de moitié.

Faute inexcusable d'un piéton

1ère D, 6 janvier 2015 – RG 13/03532

Constitue une faute inexcusable, cause exclusive d'un accident au sens de l'article 3 de la loi du 5 juillet 1985, c'est-à-dire une faute volontaire d'une exceptionnelle gravité exposant sans raison valable son auteur à un danger dont il aurait dû avoir conscience, le fait pour un piéton de déambuler de nuit en état d'imprégnation alcoolique, vêtu de sombre et en titubant au

milieu d'une chaussée à grande circulation sans éclairage, et refusant de se ranger sur le bord malgré un signal donné en ce sens juste avant l'accident par un autre automobiliste au regard de sa position extrêmement dangereuse .

Minorité de la victime

1ère chambre D, 10 septembre 2013 RG 12/03542

La minorité ne constitue pas une cause d'exonération de responsabilité en matière civile tandis que la faute d'un mineur peut être retenue à son encontre même s'il n'est pas capable de discerner les conséquences de son acte.

A commis une faute de nature à réduire son droit à indemnisation à concurrence de 20% un enfant de 9 ans possédant un très bon niveau de ski qui s'est affranchi des consignes élémentaires de sécurité données lors d'un entraînement en décidant d'aller "faire des bosses" et de skier en bord de la piste pourtant large de 35 mètres, en allant "assez vite", au point de ne plus avoir le contrôle de sa direction et de percuter un arbre situé en limite de cette piste.

Pénétration de la victime dans un chantier interdit au public

1ère chambre D, 24 septembre 2013 - RG 12/01639

La circonstance que la victime d'un accident ait pénétré dans un chantier interdit au public en déplaçant ou en contournant des panneaux grillagés pour satisfaire un besoin pressant ne constitue pas un événement de force majeure de nature à exonérer totalement le gardien du chantier de sa responsabilité fondée sur l'article 1384 du Code Civil dès lors que si ces barrières amovibles matérialisaient un interdit symbolique de les franchir, elles ne pouvaient constituer en elles-mêmes un obstacle irrésistible et qu'il était prévisible que dans un contexte nocturne et festif, des individus soient susceptibles de braver un tel interdit.

En revanche, le comportement de la victime, qui a pénétré délibérément dans ce chantier en dépit de cette interdiction et s'est aventurée dans un endroit dépourvu de tout éclairage provenant de la rue, dans le seul but

d'uriner "plus loin" alors qu'il "faisait nuit noire", caractérise une prise importante de risque qui a contribué à concurrence de 80%, à la réalisation de son dommage et exonère le gardien dans cette proportion.

Preuve de la faute de la victime, conducteur d'un véhicule

1ère D, 21 octobre 2015 – RG 13/03085

La faute imputable à la victime, conducteur d'un véhicule terrestre à moteur, devant s'apprécier abstraction faite du comportement de l'autre conducteur, il convient seulement de déterminer si la victime a commis une faute et dans quelle proportion celle-ci est susceptible de limiter son droit à indemnisation.

A cet égard, le fait que la zone de choc présumée entre un cyclomoteur et une automobile qui le dépassait est située sur l'axe médian de la chaussée, en majeure partie dans le couloir de circulation des deux véhicules, ne peut attester des conditions dans lesquelles le cyclomotoriste s'est déporté sur sa gauche, encore moins qu'il l'aurait fait sans précaution et ne constitue pas une preuve objective et certaine qu'il a commis une faute ayant contribué à son dommage.

CENTRE DE SOINS DENTAIRES A BAS PRIX

Concurrence déloyale

2ème chambre commerciale, 22 mars 2016, RG 03756

1° Est conforme aux dispositions des articles D. 6323-4 et D. 6323-5 du code de la santé publique, qui imposent aux centres de santé d'afficher à l'intérieur et à l'extérieur des établissements les conditions d'accueil et les tarifs appliqués, la diffusion sur son site internet par un centre de soins dentaires d'informations sur les activités de cette association qui, en sa qualité de centre de santé, doit favoriser l'accès aux soins à une majorité de personnes en vertu de l'article L. 6323-1 du code de la santé publique, et sur les modalités mises en œuvre pour pratiquer des prix modérés, relatives aux conditions d'accueil, aux jours et heures d'ouverture, aux

tarifs, au mode de fonctionnement, à l'organisation des soins, aux installations matérielles, à l'expérience et à la qualification de son personnel.

En revanche, la diffusion tant sur son site internet que sur celui des « Pages Jaunes » d'informations à visée publicitaire basées sur des comparaisons de prix non fiables, de nature à attirer la patientèle vers le centre de soins au détriment des chirurgiens-dentistes n'exerçant pas dans ce type de structure et privés de tout recours à des procédés de publicité directs ou indirects, constitue un acte de concurrence déloyale qui engage la responsabilité de ce centre sur le fondement de l'article 1382 du code civil, envers le conseil de l'ordre chargé de protéger la profession.

2° En présence de nombreux articles de presse démontrant que les organes représentatifs de la profession des chirurgiens-dentistes multiplient les mises en garde sur la qualité des soins prodigués par les centres de soins dentaires dits « low cost » et en l'état d'une telle mobilisation de la profession à leur encontre, il ne saurait être reproché utilement au centre D... de fournir à des journalistes des informations sur le concept de soins mis en œuvre dans son établissement et sur les pratiques justifiant les tarifs appliqués. En conséquence, la demande de retrait sous astreinte d'un article diffusé sur le site du journal Midi Libre et d'un reportage diffusé sur le site de BFM-TV doit être rejetée.

CLUB SPORTIF

Plaquage au cours d'un match de rugby

Preuve d'une faute caractérisée

1ère D, 14 octobre 2014 – RG 13/03613

Il appartient à celui qui recherche la responsabilité d'une association sportive sur le fondement de l'article 1384 du code civil de rapporter la preuve de la faute caractérisée d'un joueur et partant, de la violation des règles du jeu, sans que pour autant cette violation ne puisse se déduire de la seule gravité des blessures occasionnées.

Dans la pratique du rugby, le plaquage est une action tout à fait régulière et prévue par les règles de ce sport. En raison de l'impact qu'il implique nécessairement, il est susceptible d'occasionner aux joueurs concernés des blessures et représente ainsi un risque inhérent à ce sport et accepté par conséquent par ceux qui le pratiquent.

Il ne peut constituer une faute caractérisée que si la preuve est rapportée qu'il a été poussé à l'excès ou conduit avec une particulière brutalité ou avec déloyauté par son auteur .

COMMISSAIRE PRISEUR

Vente d'un véhicule de collection sans information suffisante sur son état

1^{ère} ch., sec. A02, 8 novembre 2005, RG 04/1209

Le 1^{er} commissaire priseur qui a pris la responsabilité d'organiser la vente d'un véhicule de collection en mentionnant dans la publicité la présence d'un expert réputé, de nature à mettre les acheteurs en confiance, a agi hâtivement et sans s'entourer de garanties suffisantes en se satisfaisant du simple examen visuel de l'expert alors que le véhicule était visiblement repeint et susceptible d'avoir été accidenté, et en négligeant de prendre contact avec le vendeur et surtout avec le constructeur qui l'aurait informé de son historique. Ce faisant, il a engagé sa responsabilité l'égard de l'acheteur.

COMMUNE

Accident de ski causé par une plaque de verglas

1^{ère} chambre B, 21 décembre 2011 - RG 11.02934

Est entièrement responsable d'un accident de ski la commune qui, en présence d'une plaque de verglas sur une piste fréquentée par des skieurs peu expérimentés et située sur une portion étroite dans une zone boisée et bordée de rochers, a fortement sous estimé le danger et failli à son

obligation de moyens qui lui imposait soit d'interdire le passage sur cette portion, soit de prévenir et baliser la présence de cette plaque, soit encore de poser des filets de protection en bordure de piste.

CONDUCTEURS DE VEHICULES

Conditions d'application de la loi du 5 juillet 1985

1ère C, 29 mars 2016, RG 15.07415

1) Un tracteur entre dans la catégorie de véhicule à moteur au sens de la loi du 5 juillet 1985, qui a instauré des dispositions spéciales exclusives pour l'accélération des procédures d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule à moteur.

Le caractère exclusif de la loi a pour conséquence que si les conditions de son application sont réunies, l'indemnisation de la victime ne peut être fondée que sur ses dispositions, à l'exclusion de tout autre fondement.

Son application n'implique pas que dans la réalisation du sinistre le moteur soit en fonctionnement, ni que le véhicule soit en mouvement, ni que le sinistre se soit produit dans un lieu ouvert à la circulation publique, dès lors que l'origine du sinistre résulte d'une défectuosité des organes nécessaires ou utiles à son déplacement.

2) Le gardien d'un véhicule seul impliqué dans un accident n'a pas la qualité de victime bénéficiaire des procédures d'indemnisation prévues par la loi du 5 juillet 1985 et ne peut se prévaloir de ses dispositions pour obtenir de son propre assureur l'indemnisation de son dommage, en l'absence d'un tiers conducteur du véhicule débiteur d'une indemnisation à son égard.

Il ne peut donc se fonder sur ces dispositions son action en réparation des dommages causés par l'incendie provoqué par le tracteur dont il avait la garde.

Accident provoqué par le hayon d'un camion

1ère ch., sec. C3, 7 mars 2005, RG 04/01569

La loi du 5 juillet 1985 n'est pas applicable à l'accident provoqué par une partie du camion, le hayon, mise en mouvement afin de l'amener à la bonne hauteur pour permettre le déchargement du véhicule. En effet cette partie du camion est entièrement étrangère à la fonction de déplacement du véhicule impliqué.

Qualité de conducteur

Perte

1ère chambre D, 16 juillet 2013, RG : 12/05110

Si le conducteur d'un véhicules impliqué dans un accident de la circulation est exclu par les articles 1 et 3 de la loi n°85-677 du 5 juillet 1985 de l'indemnisation des dommages résultant des atteintes à sa personne, en revanche, lorsqu'au moment de sa chute mortelle la victime était complètement descendue de son véhicule et se déplaçait pour porter secours, elle n'avait plus la qualité de conducteur mais celle de piéton, qualité entraînant dès lors la réparation intégrale du préjudice résultant de cet accident et subi par son ayant droit.

CONTROLEUR TECHNIQUE

CA Montpellier, 1ère AO2, 20 juin 2006, RG : 05/2600

Les opérations de contrôle technique des automobiles ayant pour objet de déceler d'éventuelles déféctuosité de l'état ou du fonctionnement des principaux organes susceptibles de compromettre la sécurité et, selon l'arrêté du 18 juin 1991, le contrôleur n'étant tenu de mentionner sur le procès-verbal que les défauts qu'il peut déceler visuellement sans procéder à un quelconque démontage, celui-ci ne saurait voir sa responsabilité engagée pour ne pas avoir déceler un défaut que le réparateur avait pris le soin de camoufler et dont la découverte n'a été possible qu'après grattage du camouflage.

COPROPRIETAIRES

Dommages causés par le défaut d'étanchéité d'une terrasse partie commune à usage privatif

1ère chambre A, 14 février 2012 - RG 10.5108

Dès lors que les propriétaires d'un appartement en copropriété ont la jouissance exclusive de la terrasse affectée à leur lot, ils sont responsables sur le fondement de l'article 1384 alinéa 1er du code civil des dommages causés par son défaut d'étanchéité à l'appartement d'un autre copropriétaire, que cette terrasse constitue une partie privative ou une partie commune de la copropriété puisque dans un cas comme dans l'autre ils en sont les gardiens.

DISTRIBUTEUR D'ELECTRICITE

Dommage résultant d'une baisse du tarif payé à un site de production d'électricité

2^{ème} chambre, 27 mars 2018, RG 164/04270

1. Pour s'exonérer de sa responsabilité du fait du non respect du délai de trois mois dont elle disposait pour adresser à un candidat au raccordement au réseau électrique une proposition technique et financière, la société ENEDIS n'est pas fondée à invoquer un cas de force majeure du à un afflux de demandes avant le 2 décembre 2010, date de baisse du tarif d'achat d'électricité d'origine photovoltaïque.

En effet, ce changement de réglementation n'était pas imprévisible puisqu'elle ne l'ignorait pas et aurait pu l'anticiper comme l'ont fait les candidats supplémentaires, ni irrésistible puisqu'elle aurait pu affecter à cette tâche davantage de salariés d'autant que s'imposaient à elle des délais contraints et qu'elle avait l'obligation de prendre les mesures qui s'imposaient afin de traiter les demandes de raccordement et d'envoyer les PTF aux candidats dans ces délais.

2. Le mécanisme d'obligation d'achat par EDF de l'électricité d'origine photovoltaïque à un prix supérieur à celui du marché et mis à exécution par l'arrêté du 12 janvier 2010 constitue une aide d'État au sens des

dispositions de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Toute aide d'État qui n'a pas été soumise à la Commission européenne est illégale jusqu'à ce qu'elle ait statué. En l'absence de saisine préalable de la commission, il incombe aux juridictions nationales de tirer toutes les conséquences de cette illégalité, notamment en ce qui concerne la validité des actes d'exécution de cette mesure.

Les juridictions nationales ne pouvant accorder une indemnisation pour la perte d'une chance d'obtention d'une aide illégale, fondée sur un contrat dont la cause est illicite, la perte d'une chance d'obtenir un contrat d'achat de l'électricité photovoltaïque au tarif prescrit par l'arrêté du 12 janvier 2010, du fait de l'illégalité de cet arrêté, ne constitue pas un préjudice indemnisable, ce qui équivaut à une absence de préjudice.

2° chambre, 9 janvier 2018, RG 14/05157

N'a pas commis de faute le distributeur d'électricité qui a considéré qu'il n'avait pas à délivrer au demandeur un accusé de réception de sa demande de raccordement d'un site de production en la déclarant complète, ni à lui faire une proposition technique et financière dans les trois mois de cette demande et avant le 27 octobre 2010, dès lors que des travaux de branchement de sa parcelle au réseau de distribution étaient parallèlement en cours d'instruction et de réalisation par ses services, s'agissant d'un préalable nécessaire à l'établissement du devis devant obligatoirement figurer dans la proposition technique et financière.

Le distributeur ne peut donc être tenu de réparer le préjudice subi par le demandeur du fait que ne disposant pas d'un accord à la date du 2 décembre 2010, il a dû déposer un nouveau dossier afin de pouvoir être raccordé au réseau électrique au nouveau tarif, moins élevé que le précédent, fixé par un nouvel arrêté.

2° chambre, 9 janvier 2018, RG 14/05557

Le distributeur d'électricité qui n'a pas respecté le délai de trois mois dont il disposait pour adresser à un candidat au raccordement au réseau électrique une proposition technique et financière, n'est pas fondé à alléguer un cas de force majeure du à un afflux de demandes avant le 2

décembre 2010, date de baisse du tarif d'achat d'électricité d'origine photovoltaïque. Il n'est pas en effet établi que cette situation était imprévisible puisqu'il pouvait l'anticiper comme l'ont fait les candidats supplémentaires, ni irrésistible alors qu'une réaffectation d'une partie des agents dédiés à l'étude postérieure des raccordements aurait permis de réduire les délais de réponse au titre des propositions techniques et financières.

Néanmoins, sa faute n'ayant été constituée que le 2 décembre 2010 à 0 heure, moment où le délai de 3 mois était expiré, il aurait été impossible au demandeur, si ce délai avait été respecté en dernière limite, d'avoir renvoyé sa réponse d'acceptation de la proposition avant le 2 décembre 2010, condition exigée par la loi pour que le producteur conserve le bénéfice de l'ancien tarif, dont la perte constitue le seul préjudice dont la réparation est sollicitée.

Cette faute n'ayant donc pu provoquer ce dommage au moment où elle était commise, en l'absence de lien de causalité avec le préjudice invoqué, la demande d'indemnisation doit être rejetée.

FABRICANT D'UNE PROTHESE DEFECTUEUSE

1ère Chambre C, 17 avril 2018 , RG 15/08595

Il résulte des articles 1386-1, 1386-4 et 1386-9 du code civil que le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de son produit, qu'est défectueux un produit qui n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et que le demandeur doit prouver le dommage, le défaut, le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

Constituant des présomptions graves, précises et concordantes établissant la preuve du caractère défectueux de la tête en céramique d'une prothèse de hanche, les faits qu'elle se soit rompue au bout d'un an en raison d'une usure anormale alors que sa durée de vie est de quinze ans, qu'elle faisait partie d'un lot dans lequel un cas similaire avait été enregistré et qu'aucune faute médicale du chirurgien qui l'a posée n'a été constatée.

Tout patient subissant une arthroplastie totale de hanche étant légitimement en droit d'attendre que la prothèse posée ne se rompe pas au

bout d'un an et sa rupture étant la cause des luxations répétitives qu'il a subies, le fabricant de l'élément défectueux et celui qui l'a incorporé à la prothèse en sont solidairement responsables en application de l'article 1386-8 du code civil, En l'absence de faute, la contribution à la dette se répartit en parts égales entre les deux coobligés.

FAUTE PERSONNELLE DE L'AGENT CHARGE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC

Président du conseil national de l'université

1ère Chambre C, 2 mai 2018 , RG 15/09278

La faute personnelle de l'agent chargé d'une mission de service public implique une intention de nuire ou présente une gravité particulière révélant un manquement volontaire et inexcusable à des obligations d'ordre professionnel.

Un professeur dont la promotion a été refusée par le conseil national des universités ne rapporte pas la preuve que le président et le rapporteur de ce conseil ont commis une faute de cette nature dès lors que cette décision a été prise collégialement, que le président n'était pas tenu de choisir un rapporteur de la même spécialité que la sienne et que l'appréciation « le niveau d'exigence scientifique requis n'est pas considéré comme suffisant » ne peut être en tant que telle qualifiée d'insultante ou diffamatoire .

FEDERATION DEPARTEMENTALE DES CHASSEURS

1ère D, 21 octobre 2014 - RG 13/02955

Une SCEA victime de détériorations causées aux cultures par des sangliers ne peut plus se prévaloir à l'encontre d'une fédération départementale des chasseurs du régime administratif d'indemnisation fondé sur les articles L. 426-1 à L. 426-6 du code de l'environnement, dès lors qu'elle l'a actionnée

sur le terrain de la procédure judiciaire, l'indemnisation des dégâts du gibier n'étant plus automatique dans le cadre judiciaire mais liée à la preuve d'une faute.

Cette preuve n'est pas rapportée lorsqu'il apparaît que les réclamations ne lui ont été adressées que plus de trois mois après l'apparition des premiers dégâts, ce qui n'a pas permis de constater l'étendue du préjudice subi, que n'étant pas détentrice du droit de chasse, la fédération départementale ne possédait pas les moyens de détruire le gibier de façon autonome, que deux battues administratives ont été organisées après qu'elle a été informée, et qu'aucun manquement spécifique de sa part dans le cadre de sa mission d'actions préventives n'est démontré.

FOYER EN MILIEU OUVERT HEBERGEANT DES MINEURS

Responsabilité du fait des dégradations commises par un mineur en fugue

1ère D, 30 septembre 2014 – RG 13/03222

Lorsqu'un mineur est confié par le juge des enfants au service de l'A.S.E, c'est ce service départemental qui est le seul interlocuteur de ce magistrat. Le fait qu'il soit hébergé dans un établissement géré par une association de droit privé n'est pas de nature à faire perdre à l'ASE, tuteur institutionnel, son pouvoir d'organiser, diriger et contrôler la vie du mineur et à transférer à l'établissement hébergeant la responsabilité qui lui incombe par application de l'article 1384 du code civil, cet établissement intervenant en tant que prestataire et non pas en tant que délégataire.

Par ailleurs, la simple réalisation d'une fugue d'un foyer en milieu ouvert hébergeant des mineurs en difficulté ou au comportement social parfois difficile ne saurait, sans démonstration précise, attester nécessairement d'un défaut d'organisation ou de surveillance de nature à caractériser une faute de l'établissement sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Il ne peut donc être tenu pour responsable des dégradations commises par le mineur au cours de sa fugue.

GARDIEN DE LA CHOSE

Engin de chantier

1^{re} ch. D, 22 oct. 2013, RG 12/06039

Le salarié d'une société de travaux publics, titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite en sécurité, peut utiliser, pour une tâche ponctuelle, un engin de chantier appartenant à une autre société de travaux publics lorsque son propriétaire ou son préposé lui en a donné l'autorisation implicite, mais réelle. Lors de cette période, si après sa descente de l'engin survient un accident, l'utilisation limitée dudit engin ne peut être suffisante pour attester d'un transfert des pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle du véhicule entre les mains de ce dernier.

HOTELIER

Chute mortelle d'un client enfermé sur un balcon extérieur en tentant de réintégrer l'intérieur de l'hôtel

1^{ère} C, 16 janvier 2018, RG 16/02340

S'est rendu entièrement responsable, sur le fondement des articles 1382 (devenu 1240) et suivants du Code Civil, du décès d'un client qui, enfermé sur le balcon de sa chambre situé en aplomb d'une falaise, a chuté en tentant de se glisser sur le balcon d'une autre chambre et perdu l'équilibre, un hôtelier qui a manqué à son obligation contractuelle de moyens d'assurer la sécurité des clients, l'enquête de police ayant mis en évidence la défectuosité du système de fermeture et d'ouverture des portes-fenêtres des chambres entraînant l'impossibilité pour la personne se trouvant sur la terrasse derrière la porte-fenêtre fermée de rentrer dans la chambre.

Il n'est pas fondé à s'exonérer de sa responsabilité au titre de gardien de la porte-fenêtre au motif qu'elle aurait été fermée manuellement par la victime, alors que l'existence même d'une telle situation, en lien de causalité direct avec l'accident, caractérise un comportement anormal de la chose conduisant à un enfermement,

qu'en dépit de précédents identiques il a négligé de rechercher à pallier ce risque pour l'avenir par une modification du système de fermeture et que le manquement de l'hôtelier à son obligation contractuelle de sécurité est ici aggravé par l'absence d'information du client sur le risque de verrouillage de la fermeture de la porte-fenêtre.

Le choix probablement périlleux et imprudent de la victime, pour tenter de réintégrer l'intérieur de l'hôtel, de tenter de passer sur un balcon voisin de nuit par temps de pluie et de vent au-dessus d'une corniche abrupte, au lieu de tenter de briser la vitre avec une chaise disponible sur la terrasse ou d'attendre l'arrivée d'un personnel de service, ne permettent pas de retenir une faute de la victime à l'origine du dommage alors que celle-ci avait fait seulement un usage normal de la terrasse sans devoir supposer se trouver confrontée à l'impossibilité de retourner dans la chambre. Ces circonstances n'exonèrent pas, même partiellement, l'hôtelier de la responsabilité résultant de sa défaillance dans son obligation de moyens pour assurer la sécurité des clients, à l'origine exclusive de la situation d'enfermement à l'extérieur de la victime qui a conduit celle-ci à une tentative malheureuse pour rentrer et à son décès.

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Atteinte au milieu naturel

1ère Chambre C, 6 mars 2018, RG 15/07689

Lorsque l'inspection des installations classées a relevé des non-conformités à la réglementation applicable, le principe de l'indemnisation est établi par le seul risque qu'ont fait courir pour l'environnement la non-conformité fautive des installations et le non-respect des conditions d'exploitation fixées par l'autorité administrative pour limiter les nuisances et pollutions causées par l'activité du site, sans qu'il soit nécessaire que le risque se réalise et que l'atteinte au milieu naturel soit effective et avérée.

Indemnisation des associations agréées

1ère Chambre C, 19 juin 2018, RG 16/01443

L'article L. 142-2 du code de l'environnement précité institue un régime

dérogatoire au droit commun de la responsabilité délictuelle de l'article 1382 du code civil en autorisant une association agréée de protection de l'environnement à obtenir la réparation de son préjudice non seulement direct mais aussi indirect du fait de la commission d'une ou plusieurs infractions à l'environnement.

Lorsqu'une société exploitant une micro-centrale hydroélectrique a été condamnée pour infractions aux dispositions relatives à la protection de l'eau et des milieux aquatiques, le préjudice moral indirect de cette association est constitué du seul fait de la violation des prescriptions techniques d'exploitation, laquelle porte atteinte aux intérêts collectifs qu'elle défend, quand bien même il n'y aurait pas eu d'impact sur la faune et sur la flore.

Cette société ne saurait donc argumenter sur l'existence d'une faute, d'un préjudice pour le milieu naturel et d'un lien de causalité, et l'autorité de chose jugée de l'action publique sur l'action civile lui interdit de demander au juge civil de revenir sur des éléments définitivement tranchés par le juge pénal.

1ère Chambre C, 6 mars 2018, RG 15/07689

Les associations agréées sont bien fondées dans leur action en indemnisation en raison du non-respect par une installation classée de son arrêté préfectoral d'autorisation, et ce alors même que la procédure judiciaire aurait été classée sans suite par le ministère public après la mise en conformité de l'installation. En effet, le dommage étant avéré eu égard aux éléments du milieu naturel, elles ont subi un préjudice moral indirect.

Lorsque deux associations défendent le même intérêt, l'indemnisation allouée en réparation de l'atteinte portée à cet intérêt collectif doit être partagée entre elles à parts égales.

LIQUIDATEUR JUDICIAIRE

2ème chambre, 8 novembre 2011 - RG 10.05749

Le propriétaire indivis d'un immeuble n'est pas recevable, faute d'intérêt, à agir en responsabilité contre le liquidateur judiciaire à qui il reproche d'avoir sollicité le partage de l'indivision existant entre lui et le débiteur placé en liquidation judiciaire et, préalablement, la licitation de cet immeuble.

MANIFESTATION TAURINE

1ère chambre C, 7 décembre 2016 - RG 14/06147

Lors de manifestations taurines, le maire, au nom de la commune, doit mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité des passants et des spectateurs en faisant en particulier disposer un système de barrières sur l'ensemble du parcours emprunté par les animaux de manière à protéger les spectateurs.

Dès lors que les attestations produites révèlent qu'un taureau a échappé à la surveillance du manadier, emprunté une rue dont l'accès n'était pas protégé par une barrière, foncé sur un groupe de spectateurs et heurté l'un d'entre eux, le comité des fêtes a manqué à son obligation de sécuriser le parcours et est responsable des blessures subies sur le fondement de l'article 1383 du code civil, dans la mesure où n'est démontrée aucune faute d'imprudence de la victime de nature à l'en exonérer.

Par ailleurs, lors d'un « abrivado », le manadier propriétaire des animaux conserve leur garde directement ou par l'intermédiaire de ses préposés et aux termes d'une circulaire du 20 mai 2009, il lui revient de mesurer le parcours, de choisir ses bêtes en conséquence et de sélectionner ses cavaliers et de leur assigner la place qui leur convient dans l'escorte. La victime ayant été blessée par un taureau qui a échappé à leur contrôle, il est donc également responsable de son dommage sur le fondement de l'article 1385 du code civil.

La responsabilité doit être partagée par moitié entre les deux coresponsables, l'obligation pour la commune de clôturer et de sécuriser le parcours ne déchargeant pas le manadier de vérifier que le parcours emprunté par ses taureaux était sécurisé.

NON CUMUL DES RESPONSABILITES CONTRACTUELLE ET DELICTUELLE

1re ch., sect. D, 10 déc. 2013 – RG 11/07147

Le principe de non-cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle s'oppose à ce qu'une partie sollicite, par le biais d'une demande subsidiaire, l'indemnisation d'un prétendu préjudice sur le terrain de la responsabilité délictuelle alors même que la réparation lui a été refusée sur le fondement de l'article 1147 du Code civil. Dès lors, est irrecevable une telle demande subsidiaire.

PRODUITS CHIMIQUES

1^{ère} ch., sec. A02, 22 novembre 2005, RG 04/3308

On ne saurait exiger de l'utilisateur de xylophène dans un local où étaient entreposées des cuves de vin, même artisan professionnel, de contrôler personnellement l'efficacité et l'absence de nocivité de tout produit qu'il emploie, ce qui reviendrait in fine à reprendre l'ensemble des études techniques incombant au fabricant. Dès lors qu'il a correctement suivi les consignes du fabricant du produit, aucune faute ne peut lui être reprochée sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil quant à la contamination du vin.

Par ailleurs aucune faute ne peut être reprochée au fabricant quant aux instructions fournies, dans la mesure où il n'est pas établi qu'il connaissait ou devait avoir connaissance au jour de la vente du risque de contamination qui s'est réalisé.

PSYCHOLOGUE

Responsabilité du fait d'une consultation privée dessinée à être produite en justice

1^{ère} D, 15 janvier 2013 – RG 11.04928

Un psychologue rédacteur d'une consultation privée dans le cadre d'un litige sur le droit de garde d'un enfant n'a pas méconnu les prescriptions du Code de déontologie des psychologues dès lors que dans son rapport il n'a pas tiré de conclusions réductrices ou définitives sur les aptitudes ou la personnalité des individus, n'a émis aucun avis sur les aptitudes parentales

du père et n'a pas pris pour acquis les arguments de discrédits portés par celui-ci sur son ex épouse mais a simplement relaté les propos tenus par l'enfant sur son père et fait état, en sa qualité de professionnel, du ressenti de l'enfant quant aux arguments de son père pour s'opposer à la demande de la mère de reprendre son droit de garde sur l'enfant après avoir dénoncé à son premier terme la convention relative à la résidence de ce dernier.

REMORQUAGE D'UN BATEAU

1ère chambre C, 14 décembre 2016 - RG 14/06616

En application des dispositions de l'article L. 5342-1 du code des transports, les opérations de remorquage portuaire s'effectuent sous la direction du capitaine du navire remorqué et les dommages de tous ordres, survenus au cours de des opérations de remorquage sont à la charge du navire remorqué, à moins d'établir une faute du remorqueur.

Le capitaine du bateau remorqué est totalement responsable de l'incident ayant conduit le remorqueur à être pris dans des filets de pêche, dès lors qu'il a conduit les opérations de remorquage jusqu'à l'arrivée à proximité de sa bouée, qu'il ne pouvait ignorer que son mouillage était situé à proximité immédiate d'une zone affectée à la pêche et qu'il a choisi malgré la nuit tombée un chemin anormal et déconseillé pour couper directement vers la bouée, en s'engageant à tort dans la zone de piquets et de filets et non comme il aurait dû le faire le trajet sécurisé qui emprunte le chenal jusqu'au bout.

Il ne peut donc s'exonérer de sa responsabilité alors que c'est sur ses seules instructions imprudentes que le bateau remorqueur a été pris dans les filets.

SEITA

Inscription de messages sanitaires sur les paquets de cigarettes

1^{ère} D, 22 mars 2006, RG : 05/1316

Antérieurement à la Loi Veil du 20 janvier 1976, aucune réglementation n'imposant l'inscription de messages sanitaires sur les paquets de

cigarettes, la SEITA, simple EPIC, n'avait pas qualité pour intervenir de sa propre initiative dans ce domaine qui ressort au Ministère de la Santé, ainsi qu'à celui de l'Economie et des finances.

Postérieurement à l'entrée en vigueur de cette même loi, puis de celle de la Loi Evin du 10 janvier 1991, il n'est pas établi que les mentions « selon la loi n°... » ait eu une quelconque incidence sur le comportement de Mme X..., de sorte qu'il ne peut être reproché à la SEITA un contournement de l'obligation d'information loyale.

La responsabilité de la SEITA ne peut pas non plus être utilement recherchée sur le fondement de l'obligation de sécurité, dès lors qu'il n'ait pas établi que les cigarettes présentaient un vice ou un défaut de fabrication de nature à créer un danger pour les personnes, seul leur usage excessif étant dangereux.

SEQUESTRE JUDICIAIRE

1ère AO2, 1er avril 2008, RG 06/7985

L'action tendant à la condamnation du séquestre judiciaire pour n'avoir pas fait fructifier la somme séquestrée s'analyse en une action en responsabilité délictuelle soumise à prescription décennale, le délai de dix ans commençant à courir au jour de la restitution des sommes séquestrées.

TIERS VICTIME D'UNE FAUTE CONTRACTUELLE

Possibilité d'invocation conditionnée par une atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé

Chambre commerciale, 30 juin 2015, RG 13/06506

Si un tiers à un contrat peut invoquer sur le fondement de la responsabilité délictuelle un manquement contractuel dès lors que ce manquement lui a causé un dommage, celui-ci, pour être réparable par application de l'article 1382 code civil, doit être certain, direct, personnel et résulter d'une atteinte à un intérêt légitime juridiquement protégé.

Tel n'est pas le cas du dommage causé à un tiers par la rupture dans la fourniture d'un abonnement téléphonique attribuant un numéro d'appel spécifique, lorsque celui-ci était utilisé par ce tiers en violation des dispositions contractuelles souscrites par l'abonné avec l'opérateur téléphonique à qui la réparation de ce dommage est réclamée.

Ainsi, alors que le contrat stipulait que le numéro était incessible et ne pouvait être mis à la disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit, l'abonné l'avait cédé à une personne morale qui l'utilisait à titre professionnel vis à vis de sa clientèle commerciale et de ses fournisseurs.

Une telle utilisation en infraction avec les dispositions contractuelles s'oppose à ce que le cessionnaire, qui ne pouvait l'ignorer, puisse invoquer utilement à son profit d'autres dispositions de ce contrat pour demander, en qualité alléguée de tiers victime d'une faute contractuelle de l'opérateur téléphonique, la réparation du préjudice commercial issu de l'impossibilité alléguée pour ses clients et fournisseurs d'avoir pu la joindre par téléphone pendant la durée de la rupture de la fourniture de l'abonnement.

